



CHOIX RELATIF AUX MONTANTS NON DÉDUCTIBLES À TITRE DE RÉSERVES POUR L'ANNÉE DU DÉCÈS

N'inscrivez rien ici

- À utiliser *conjointement* par le représentant légal du contribuable décédé et le bénéficiaire d'un transfert pour exercer un choix en vertu du paragraphe 72(2) à l'égard de certains biens du contribuable qui ont été transférés ou attribués, lors de son décès ou après son décès, à son époux ou conjoint de fait comme il est mentionné à l'alinéa 70(6)a) ou à une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait comme il est mentionné à l'alinéa 70(6)b). Pour être admissible, cette fiducie doit être créée par le testament du contribuable dont les dispositions accordent à l'époux ou conjoint de fait seulement, sa vie durant, le droit à tous les revenus de la fiducie, nulle autre personne que l'époux ou conjoint de fait ne pouvant obtenir une partie quelconque du revenu ou du capital ou en avoir l'usage de l'époux ou conjoint de fait.
- Pour que le choix soit considéré comme étant valide, le contribuable décédé doit avoir été résident du Canada immédiatement avant son décès et,
 - 1) dans le cas d'un transfert effectué à l'époux ou conjoint de fait, ce dernier doit avoir été résident du Canada immédiatement avant le décès du contribuable ou
 - 2) dans le cas d'un transfert effectué à une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, la fiducie doit avoir résidé au Canada immédiatement après la date à laquelle le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par la fiducie.
- Il faut produire un exemplaire dûment rempli de ce choix avec la déclaration de revenus du contribuable pour l'année de son décès et joindre une copie du choix à la déclaration de revenus du bénéficiaire du transfert pour la première année d'imposition qui se termine après le décès du contribuable.
- Les paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans la formule proviennent de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Renseignements sur le défunt	
Nom au complet (en caractères d'imprimerie)	Date du décès Jour Mois Année
Dernière adresse	Numéro d'assurance sociale
Nom et adresse de ou des représentants légaux	

Le bien a-t-il été transféré ou attribué à l'époux ou conjoint de fait fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait (une coche seulement)

Renseignements sur le bénéficiaire du transfert	
Nom au complet (en caractères d'imprimerie)	Numero d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait
Adresse	
Nom ou adresse du ou des fiduciaires (s'il s'agit d'une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait)	

Détails sur les montants qui ont fait l'objet d'un choix	
(Indiquez le genre de biens visés par ce choix en cochant (✓) la ou les cases appropriées et inscrivez le ou les montants)	
a) <input type="checkbox"/>	Sommes recevables au titre de biens vendus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (alinéa 20(1)n)) \$
b) <input type="checkbox"/>	Commissions non gagnées (paragraphe 32(1))
c) <input type="checkbox"/>	Sommes recevables lors de la disposition de biens en immobilisations (sous-alinéa 40(1)a)(iii) et 44(1)(e)(iii))
d) <input type="checkbox"/>	Sommes recevables lors de la disposition d'avoirs miniers étrangers (paragraphe 64(1))
e) <input type="checkbox"/>	Sommes recevables lors de la disposition d'avoirs miniers canadiens (paragraphe 64(1.1))

- En raison du présent choix exercé en vertu du paragraphe 72(2):
 - 1) tout montant figurant en a), b), c), d) et e) ci-dessus devra être déduit ou réclamé dans le calcul du revenu ou du gain du contribuable pour l'année de son décès, selon le cas.
 - 2) tout montant figurant en a), b), d) ou e) ci-dessus devra être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour la première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable.
 - 3) aux fins du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour la première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable et pour toute année d'imposition subséquente, tout montant figurant en c) ci-dessus devra être réputé avoir été le produit de la disposition de biens en immobilisations dont le bénéficiaire du transfert a disposé dans cette première année d'imposition, ainsi que son gain en capital. Un tel gain en capital, résultant de dispositions de biens après 1984, est admissible à la déduction pour gain en capital pour 1988 et les années d'imposition subséquentes.
- Le bénéficiaire du transfert peut appliquer les dispositions de la Loi à l'égard des réserves relatives aux montants faisant l'objet d'un choix.
- Pour de plus amples renseignements, voir la dernière version des Bulletins d'interprétation IT-305 et IT-449.

Choix	
Nous choisissons par les présentes que les dispositions du paragraphe 72(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquent au(x) montant(s) déclaré(s) ci-dessus.	
_____	_____
Date	Signature du ou des représentants légaux
_____	_____
Date	Signature du ou des bénéficiaire(s) du transfert (époux, conjoint de fait ou fiduciaire(s))